



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/20608
26 avril 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 25 AVRIL 1989, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'AFRIQUE DU SUD AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Puisque les modalités régissant l'établissement de missions d'observation permanentes en Namibie ne semblent pas être tout à fait claires pour tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre adressée le 22 avril 1989 à M. G. Chiepe, Ministre des affaires étrangères du Botswana, par le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud, M. R. F. Botha, et contenant une description de ces modalités.

Il convient, à cet égard, de rappeler qu'en adoptant ses résolutions 629 (1989) et 632 (1989), le Conseil de sécurité vous a autorisé à nommer un représentant spécial appelé à surveiller, avec l'appui du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT), la tenue d'élections libres et régulières en vue de la création d'une assemblée constituante, qui aurait pour tâche d'adopter la constitution d'un Etat namibien indépendant. Dans le même temps, il a été reconnu que le Gouvernement sud-africain, représenté par un administrateur général, serait la Puissance administrante du Territoire durant la période de transition.

Ces résolutions ou le plan d'application qui y figure ne contiennent aucune disposition prévoyant en plus la création de missions de surveillance. Il est bien sûr normal que de nombreux Etats Membres et organismes concernés veuillent constituer des missions d'observation pour cette période.

La constitution de missions diplomatiques d'observation impose certaines obligations à l'Etat hôte en ce qui concerne la garantie des privilèges et immunités que les usages diplomatiques confèrent habituellement à de telles missions. En conséquence, de telles missions ne peuvent être établies que lorsque l'Etat ou l'organisme d'envoi a demandé et obtenu l'accord de l'Etat hôte, en d'autres termes, que lorsque ce dernier a accepté les obligations qui lui sont conférées. Dans le cas de la Namibie, de telles demandes peuvent être adressées

S/20608
Français
Page 2

directement au Ministère sud-africain des affaires étrangères ou à ses représentants diplomatiques à l'étranger. Des dispositions seront prises pour que les demandes soient examinées aussi vite que possible.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

(Signé) Jeremy B. SHEARAR